



Arrêt

n° 217 447 du 26 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres M. NÈVE et E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Mes M. NÈVE et E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité italienne, est née le 22 avril 1982 à Krefeld (Allemagne).

Elle est arrivée en Belgique au mois de mai 1989, soit à l'âge de six ans, accompagnée de ses parents et de ses frères et sœurs.

Son père est de nationalité italienne, tout comme certains de ses frères et sœurs, et sa mère est de nationalité belge, de même que d'autres frères et sœurs.

La partie requérante a obtenu une carte CEE le 12 juin 1995, et une carte E+, consacrant son droit au séjour permanent, le 15 septembre 2010.

La partie requérante a fait l'objet, le 7 novembre 1995, d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles suite à des constats de vols qualifiés, tentatives de vol, faux en écritures et usage de faux, ainsi que d'usurpation de nom.

Le 10 décembre 1996, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a pris à l'égard de la partie requérante une mesure de surveillance, par défaut, suite à des constats de tentatives de vols qualifiés, de vols, de coups et blessures volontaires, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, et d'usage de stupéfiants, en groupe.

Le 13 mai 1998, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle mesure de surveillance, assortie de l'obligation de se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative, suite à des constats d'attentat à la pudeur sur mineur âgé de seize ans accomplis, différents vols qualifiés, une tentative de vols qualifiés, et association de malfaiteurs.

Le 18 janvier 1999, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a ordonné son dessaisissement pour une prévention de vol.

Le 20 janvier 2000, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement, avec sursis pour cinq ans pour ce qui excède la moitié de la peine, du chef de différents vols qualifiés, tentative de vol qualifié, recel, vols, coups et blessures à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rébellion, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, et association de malfaiteurs.

Le 12 novembre 2011, la même Cour d'appel a condamné la partie requérante à une peine principale de six ans d'emprisonnement pour viol sur majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration, en tant qu'auteur, ayant été aidé par une ou plusieurs autres personnes, en état de récidive, de vol qualifié, de vente ou offre en vente de stupéfiants à l'égard d'une mineure âgée de seize ans accomplis, et de vente ou offre en vente de stupéfiants, à plusieurs reprises, en état de récidive.

Le 15 mai 2007, le Tribunal correctionnel de Tournai a condamné la partie requérante à une peine principale de trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants.

Le 27 novembre 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine principale de trois mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants, en état de récidive.

Le 16 novembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de quarante mois d'emprisonnement pour tentative de vols qualifiés, à plusieurs reprises et en état de récidive.

Le 31 janvier 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine, complémentaire à celle prononcée le 16 novembre 2012, de cinq ans d'emprisonnement du chef de vols qualifiés, en état de récidive, de tentatives de vols qualifiés, en état de récidive, d'association de malfaiteurs, dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés, en état de récidive, d'association de malfaiteurs, dans le but de perpétrer des délits, en état de récidive, d'association de malfaiteurs, dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés, en état de récidive.

Le 20 octobre 2014, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné la partie requérante à une peine d'un an d'emprisonnement, complémentaire à celle prononcée le 31 janvier 2014, pour vol qualifié.

Le 22 janvier 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de six ans d'emprisonnement pour vol qualifié, extorsion, par des ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, à l'aide d'un véhicule pour faciliter l'extorsion ou la fuite, en état de récidive, et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

Le 9 juin 2015, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine, complémentaire à celle du 22 janvier 2015, de deux ans d'emprisonnement et de confiscation, du chef de différents types de vols qualifiés et plusieurs vols, de tentative de vol, de recel et d'association de malfaiteurs, dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur.

Le 20 avril 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire destiné à l'entendre sur le projet de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour, ainsi que le courrier explicatif qui l'accompagnait.

Le 26 avril 2018, la partie requérante a complété le questionnaire susmentionné.

Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 29 mai 1989, date à laquelle votre père a introduit (pour l'ensemble de votre famille) une demande

d'établissement. N'ayant pas fourni les documents nécessaires à cette demande, une décision de refus d'établissement est prise le 19 août 1989 et notifiée le 30 août 1989.

Celui-ci introduit une nouvelle demande d'établissement le 30 janvier 1990, suite à quoi vous avez été mis en possession d'une C.I. Enf. Le 12 juin 1995, la Commune de Schaerbeek vous a délivré une C.CEE.

Au cours des années 1996 à 1999, vous avez été écroué à plusieurs reprises et placé dans des institutions de protection de la Jeunesse.

En date du 26 juin 2000, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol avec tortures corporelles, en bande; de vol avec violences; d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'attentat à la pudeur. Le 12 novembre 2001, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles. Une seconde condamnation prononcée le 20 janvier 2000 est mise à exécution. Durant votre détention, vous avez été condamné à deux reprises, soit le 15 mai 2007, par le Tribunal correctionnel de Tournai et le 27 novembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Namur. Le 22 juin 2010, vous avez été libéré de la prison de Nivelles.

Signalons que durant cette détention, vous n'êtes pas revenu d'un congé pénitentiaire et avez été signalé comme évadé du 03 mars 2008 au 16 avril 2008, date de votre réincarcération.

Le 15 septembre 2010, vous avez été mis en possession d'une carte E+.

Le 17 mars 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et libéré le 29 décembre 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 14 janvier 2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et condamné le 18 avril 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Vous avez été libéré à cette même date. Ecroué une nouvelle fois sous mandat d'arrêt le 01 juillet 2012 du chef de vol avec effraction, vous avez été libéré le 31 décembre 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 05 septembre 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et véhicule et avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 22 janvier 2015.

Un second mandat d'arrêt est également pris à votre encontre le 08 octobre 2013 du chef de vol avec effraction, association de malfaiteurs, vol en flagrant, délit et recel. Le 09 juin 2015, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles. Vous subissez également le reliquat de vos peines prononcées respectivement le 31 janvier 2014 et le 20 octobre 2014.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 07 novembre 1995 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement dans une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade

ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de faux et usage de faux en écritures; de vol (14 faits); de tentative de vol (2 faits); d'usurpation de nom (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 29 mai 1992 et le 19 septembre 1995.

-Vous avez été condamné le 10 décembre 1996 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la surveillance du service social compétent du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol (5 faits); de coups ou blessures volontaires; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; d'usage en groupe de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 1995 et le 08 septembre 1996.

-Vous avez été condamné le 13 mai 1998 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la surveillance du service social compétent et assortie de l'obligation de se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative du chef de viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (3 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits. Vous avez commis ces faits entre le 30 avril 1996 et le 22 août 1997.

-Vous avez été condamné le 20 janvier 2000 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de recel (3 faits); de vol (2 faits); de coups à agent de la force publique; de rébellion; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits. Vous avez commis ces faits entre le 30 mai 1998 et le 05 janvier 1999.

-Vous avez été condamné le 12 novembre 2001 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec les circonstances que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que les coupables ont été aidés dans l'infraction par une ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été

commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Faits commis en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 22 avril 2000 et le 28 juin 2000.

-Vous avez été condamné le 15 mai 2007 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Vous avez commis ce fait le 27 octobre 2005 (en prison).

-Vous avez été condamné le 27 novembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch et de la marijuana, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 01 octobre 2006 et le 09 mars 2009 alors que vous étiez détenu.

-Vous avez été condamné le 16 novembre 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 13 janvier 2012 au 14 janvier 2012.

-Vous avez été condamné le 31 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement complémentaire de 5 ans avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (28 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (9 faits); de recel; d'avoir été le provocateur ou chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 31 décembre 2010 et le 31 mai 2012.

-Vous avez été condamné le 20 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire d'1 an (à la peine prononcée le 31.01.2014) du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec usage d'un véhicule volé ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite et que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 01 juillet 2012.

-Vous avez été condamné le 22 janvier 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise

par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (2 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 27 juillet 2013 et le 02 août 2013.

-Vous avez été condamné le 09 juin 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et avec les circonstances que le coupable a fait usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et avec les circonstances que le coupable a fait usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 04 mai. 2013 et le 14 mai 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 20 avril 2018. Vous avez déclaré être en possession d'une déclaration de perte de votre carte d'identité; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents, 5 frères et 3 sœurs (certains de nationalité belge); ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir de la famille (du côté paternel) à Naples mais avec qui vous n'avez plus d'attache depuis de longues années; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaires et secondaires dans différentes écoles bruxelloises et avoir suivi plusieurs formations en hôtellerie / restauration; avoir travaillé comme carrossier pendant une courte période en 2008 mais avoir été licencié suite à une restructuration; ne pas avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Toute ma famille est ici en Belgique, cela fait plus de 20 ans que je ne suis pas retourné en Italie, je me sens plus belge qu'italien. J'ai fait toute ma vie ici, je regrette le comportement que j'ai pu avoir par le passé, j'aspire à pouvoir vivre paisiblement avec les lois du Royaume belge et avoir une conduite irréprochable pour mon avenir. J'envisage de créer mon plan de réinsertion sur Bruxelles. Je souhaite entamer plutôt continuer mon apprentissage en Horeca et de m'installer de façon saine pour moi et mon entourage.»

Pour étayer vos dires, vous joignez deux attestations identiques d'une déclaration de perte de carte d'identité, une attestation de dépôt de plainte et un procès-verbal d'audition.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez par contre de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [Z.F], née à Pec le 30.09.1961, de nationalité belge; votre père [G.A.], né à Calvano le 01.11.1958, de nationalité italienne. Vos parents sont divorcé depuis novembre 2008. Vous avez 4 frères, à savoir [G.O.], né à Krefeld le 13.09.1980, de nationalité italienne; [G.V.], né à Krefeld le 11.07.1983; [G.L.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 07.04.1993, de nationalité italienne; [G.M.], né à Bruxelles le 08.10.1998, de nationalité belge et 3 sœurs, à savoir [G.I.], née à Maddaloni le 25.07.1986, de nationalité belge; [G. Ve], née à Crispano Napoli le 21.05.1988, de nationalité italienne et [G.S.] née à Bruxelles le 10.08.1990, de nationalité belge (radiée d'office depuis le 12.01.2017).

Votre père est également connu de la Justice notamment pour avoir été condamné en septembre 2014 à 10 mois d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie. Il en est de même de votre frère [G.O.] connu de la Justice pour avoir été condamné à 8 reprises et se trouve actuellement sous surveillance électronique et de votre frère [G. V.], condamné en octobre 2004.

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend vos visites depuis octobre 2014, vous recevez la visite d'une partie de votre famille (ainsi que vos neveux, nièces). Votre mère, votre frère [M.] et votre sœur [S.] ne viennent pas vous voir. [Ve] n'est quant à elle plus venue depuis décembre 2015.

Vous n'êtes pas marié, n'avez pas de relation durable, ni d'enfant sur le territoire. Quant à votre famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, soit en vous rendant visite, l'Italie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Vous déclarez avoir de la famille en Italie mais n'avez plus de contacts avec ceux-ci, qu'il s'agit de la famille du côté de votre père. Notons que celui-ci vous rendant régulièrement visite sera donc à même de vous aider dans vos démarches. Vous avez tout aussi bien la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre installation. Que ce soit votre famille en Belgique ou en Italie, ceux-ci peuvent très bien vous aider dans vos démarches mais également matériellement ou financièrement.

Votre attention est attirée sur le fait que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Lououdi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé durant une «courte période» en 2008, mais vous n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet également d'établir que vous avez terminé vos études, avez obtenu un diplôme ou suivi une formation. Vous avez par contre perçu du CPAS de Bruxelles le RIS du 12 août 2010 au 30 novembre 2013.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles et formations déclarées peuvent très bien vous être utiles en Italie (ou ailleurs), où vous avez encore de la famille, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter que vous indiquez parler et écrire le français et l'italien (un peu).

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez de plus aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité.

Bien que présent sur le territoire depuis 1989, vous êtes connu pour des faits répréhensibles depuis 1992 et malgré plusieurs placements dans des institutions et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse, vous avez continué à commettre des délits.

Cette persistance dans la délinquance vous a valu un dessaisissement du Tribunal de la Jeunesse le 18 janvier 1999, dans ses attendus le Tribunal motivait sa décision comme suit : «Attendu qu'il serait vain de rappeler au sein de ce jugement les multiples mesures dont fait l'objet [le requérant]; que [le requérant] a fait l'objet de toutes les mesures possibles prévues par la loi et à plusieurs reprises; que notamment, [le requérant] a été placé en internat, en IMP (Chapelle de Bourgogne), en Centre d'Accueil d'Urgence, ...; que [le requérant] fut placé en I.P.P.J. tant en section ouverte que fermée; qu'ainsi [le requérant] a fait deux séjours à l'IPPJ de Braine-le-Château; que [le requérant] a également, au cours de son histoire, fait l'objet de plusieurs mesures de prestations générales que, nonobstant ses promesses, il n'a jamais réalisées; que [le requérant] a également été suivi par un COE; qu'enfin [le requérant] a déjà fait l'objet de plusieurs placements en maison d'arrêt (dont le dernier en date est celui du 4 janvier 1999);

Attendu que le Tribunal ne peut que constater que toutes ces mesures ont tôt ou tard débouché sur un constat d'échec; que sans doute çà et là, les rapports contiennent des éléments plus positifs ayant parfois permis de croire non seulement aux bonnes résolutions d[le requérant] mais aussi au fait qu'il pouvait s'y tenir; que bien vite cependant, le Tribunal n'a pu que chaque fois constater une récidive importante dans une délinquance souvent teintée de violence; qu'il est clair que [le requérant] n'a jamais pu conscientiser les conséquences dramatiques de sa délinquance pour ses victimes; qu'il fut d'autre part incapable de s'insérer dans les multiples projets qui lui furent proposés ou imposés; Attendu que le Tribunal a tout essayé avec [le requérant] depuis la confiance jusqu'à l'extrême fermeté; (...)

Qu'en conclusion le Tribunal indique: «Attendu que [le requérant] a déjà fait l'objet de plusieurs jugements de la Jeunesse; que l'évolution grave de sa délinquance n'a jamais pu être enrayée; Attendu qu'il est nécessaire et urgent de confronter [le requérant] à des limites que le Tribunal de la Jeunesse ne peut plus lui imposer; que dans l'état actuel des choses, le comportement d[le requérant] représente un danger non seulement pour lui mais aussi pour les autres; qu'il n'apparaît plus possible d'encore croire aux promesses faites par [le requérant] dans son courrier envoyé de la prison au Juge; que malheureusement, le Tribunal est habitué à recevoir ce type de courrier lorsque [le requérant] est détenu; Attendu qu'il relève de ce qui précède que le Tribunal ne peut que suivre le Ministère Public dans ses réquisitions de dessaisissement;»

Suite à ce dessaisissement vous avez été condamné définitivement le 20 janvier 2000 par la Cour d'appel de Bruxelles et incarcéré en juin 2000. Après plus de 10 années d'emprisonnement vous avez été libéré en juin 2010. Entre février 2011 et décembre 2012, vous avez été encore incarcéré à 3 reprises.

Depuis septembre 2013, vous êtes à nouveau incarcéré et condamné à 7 reprises pour de nouveaux faits (dont deux commis lors de votre détention).

Dans son arrêt du 22 janvier 2015 la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue : «Les faits commis par le prévenu sont d'une gravité évidente de nature à traumatiser durablement les personnes qui en sont les victimes. En commettant des vols à main armée au préjudice de commerces de quartier, le prévenu renforce l'insécurité intolérable ressentie par les commerçants et leurs clients. Il est à noter que le prévenu a déjà une très longue «carrière» de délinquant derrière lui puisque sa première condamnation pour des faits d'atteinte aux biens et aux personnes remonte à l'année 2000. Déjà, du temps de sa minorité, il fit l'objet de mesures de surveillance et de placement par le tribunal de la Jeunesse. Rien apparemment, ne parvient à le persuader de mettre un terme à cette vie de délinquance. Il représente un danger certain pour la société de laquelle il s'est exclu en refusant obstinément d'en suivre les règles depuis de très nombreuses années. (...)»

En 29 ans de présence sur le territoire vous avez passé plus de 17 ans dans les prisons du Royaume.

L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées, ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. Il ne peut être que constater que le risque de récidive est important dans votre chef.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. [...]».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« III.A. Exposé des moyens

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 44bis, §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

6. Le requérant estime que les principes susvisés ont été violés dès lors que la partie adverse fonde le retrait du droit de séjour du requérant sur base de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour « des raisons graves d'ordre public » et ce alors qu'étant titulaire d'un séjour permanent et ayant séjourné en Belgique les dix dernières années précédant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant ne peut se voir retirer son droit au séjour que sur base de l'article 44bis, §3, 1°, « pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

La partie adverse viole en toute hypothèse son obligation de motivation adéquate en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles le requérant ne bénéficierait pas de la protection renforcée maximale contre l'éloignement visée par l'article 44bis, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La décision ne permet nullement au requérant de comprendre le raisonnement ayant conduit la partie adverse à adopter une décision de fin de séjour sur base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le **territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale** :*

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant-, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (c'est le requérant qui souligne).

Cet article est la transposition en droit belge de l'article 28 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres².

L'article 44bis§3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 28.3, a) de la directive 2004/38 consacrent ainsi une protection renforcée maximale contre l'éloignement pour les citoyens de l'Union Européenne ayant séjourné les dix dernières années en Belgique, dont les motifs d'expulsion se limitent aux seules « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Dans un arrêt du 17 avril 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne indique :

43 À cet égard, il convient de rappeler qu'il est souligné au considérant 23 de la directive 2004/38 que l'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique peut nuire gravement aux personnes qui, ayant fait usage des droits et des libertés conférés par le traité, se sont véritablement intégrées dans l'État membre d'accueil.

44 C'est pour cette raison que, ainsi qu'il ressort du considérant 24 de la directive 2004/38, celle-ci met en place un régime de protection à rencontre des mesures d'éloignement qui est fondé sur le degré d'intégration des personnes concernées dans l'État membre d'accueil, de sorte que plus l'intégration des citoyens de l'Union et des membres de leur famille dans cet État membre est forte, plus les garanties dont jouissent ceux-ci contre l'éloignement sont importantes (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 25, et du 8 décembre 2011, Ziebell, C-371/08, EU:C:2011:809, point 70).

45 Dans cette perspective, l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2004/38 énonce, tout d'abord, dans des termes généraux, que, avant de prendre une décision d'éloignement du territoire « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique », l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 26).

46 Ensuite, selon le paragraphe 2 dudit article, un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur le territoire de l'État membre d'accueil en application de l'article 16 de cette directive, ne

peuvent pas faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire « sauf pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique ».

47 Enfin, s'agissant des citoyens de l'Union ayant séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes, l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 renforce considérablement la protection contre les mesures d'éloignement en énonçant qu'une telle mesure ne peut être prise, à moins que la décision ne se fonde sur des « raisons impérieuses de sécurité publique définies par les États membres » (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 28).

48 Il résulte ainsi du libellé et de l'économie de l'article 28 de la directive 2004/38 que la protection contre l'éloignement qu'il prévoit connaît un renforcement graduel lié au degré d'intégration atteint par le citoyen de l'Union concerné dans l'État membre d'accueil.³

8. En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que le requérant est un citoyen de l'Union européenne, qu'il dispose d'un séjour permanent et qu'il séjourne sur le territoire du Royaume depuis son arrivée en 1989.

Ayant séjourné en Belgique les dix dernières années précédant l'adoption de l'acte attaqué, il se trouve donc dans la situation visée à l'article 44bis, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. En d'autres termes, la partie adverse pouvait mettre fin au séjour du requérant « uniquement **pour des raisons impérieuses de sécurité nationale** ».

En mettant fin au séjour en « exécution de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour « des raisons graves d'ordre public », la partie adverse viole l'article 44bis §3 de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et son obligation de motivation adéquate.

La partie adverse viole également son obligation de motivation adéquate en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles le requérant ne bénéficierait pas de la protection renforcée contre l'éloignement visée par l'article 44bis, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision ne permet nullement au requérant de comprendre le raisonnement ayant conduit la partie adverse à adopter une décision de fin de séjour sur base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte entrepris doit être annulé.

III.B. Observations de la partie adverse :

9. La partie adverse affirme que le requérant ne peut se prévaloir de la protection renforcée maximale visée par l'article 44bis §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant ne comptabilise pas dix années de séjour ininterrompu sur le territoire belge, la partie adverse estimant que les années d'incarcération ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour en Belgique.

A l'appui d'une telle affirmation, la partie adverse invoque un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 janvier 2014 et estime que l'interprétation donnée par la Cour aux périodes d'emprisonnement pour l'acquisition du droit de séjour permanent doit être appliquée mutatis mutandis à l'article 44bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

III.C Répliques du requérant:

10. Le requérant constate que la partie adverse ne conteste pas que le requérant est arrivé en Belgique en 1989, à l'âge de 6 ans, qu'il s'est vu délivrer une Carte CEE le 12 juin 1995, puis, le 15 septembre 2010, une Carte E+. La partie adverse ne conteste pas que ce document consacre le droit de séjour permanent que le requérant avait acquis plusieurs années auparavant⁴.

De plus, la partie adverse ne conteste pas que lors de l'adoption de l'acte attaqué le 9 juillet 2018, le requérant séjournait depuis plus de dix ans en Belgique.

La question de la protection renforcée maximale consacrée par l'article 44bis§3, 1° transposant l'article 28.3, a) de la Directive 2004/38, aux citoyens de l'Union européenne ayant acquis un séjour permanent et ayant « séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes » devait donc nécessairement se poser.

Pour rappel, le chapitre VI de la directive 2004/38, intitulé « Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique », comprend les articles 27 à 33 de cette directive.

Intitulé « Principes généraux », l'article 27 de la directive 2004/38 dispose, à ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »

Aux termes de l'article 28 de cette directive, intitulé « Protection contre l'éloignement » :

« 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique.

3. Une **décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des raisons impérieuses de sécurité publique** définies par les États membres, si ceux-ci :

a) **ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes,**
ou

b) **sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.** »

11. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'y a pas lieu d'appliquer mutatis mutandis le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 16 janvier 2014. Celui-ci concernait le cas d'un ressortissant nigérian, membre de la famille d'un citoyen de l'UE ayant acquis un séjour permanent, et pour lequel se posait la question de l'acquisition ou non de ce séjour permanent. Or en l'espèce, il ne peut être contesté - et il n'est pas contesté - que le requérant a acquis un séjour permanent, la délivrance de la Carte E+ en 2010 l'ayant confirmé.

La question qui est posée est celle de savoir si une période d'incarcération interrompt automatiquement la continuité du séjour visé à l'article 28.3 a) de la Directive 2004/38 et à l'article 44bis §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette question a été précisément tranchée par la négative par la Cour de justice dans son arrêt récent du 17 avril 2018 rendu dans les affaires C316/16 et C-424/16, sur question préjudicielle⁵.

Dans cette affaire, après avoir précisé qu'un citoyen de l'UE ne saurait bénéficier du niveau de protection renforcé garanti par l'article 28, paragraphe 3 sous a) de la Directive 2004/38 que pour autant qu'il dispose d'un droit de séjour permanent, la Cour a jugé que : « L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, **dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à rencontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir «séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes** », énoncée à cette disposition, **peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale** de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, **nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus.** Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention » (CJUE, 17 avril 2018, §83, c'est le requérant qui souligne).

Voici le raisonnement de la Cour (§§63 à 83):

63 Par ses première à troisième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur du Land du Bade-Wurtemberg) vise, en substance, à savoir si l'exigence d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes » énoncée à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle est susceptible d'être satisfaite, et à quelles conditions éventuelles, par un citoyen de l'Union

s'étant installé, en bas âge, dans un autre État membre que celui dont il a la nationalité et ayant vécu dans celui-ci durant vingt années avant d'y être condamné à une peine privative de liberté, laquelle est en cours d'exécution au moment où une décision d'éloignement est adoptée à son égard.

64 À cet égard, il importe de rappeler, en premier lieu, que, s'il est certes vrai que les considérants 23 et 24 de la directive 2004/38 énoncent une protection particulière pour les personnes qui sont véritablement intégrées dans l'État membre d'accueil, notamment lorsqu'elles y sont nées et y ont séjourné toute leur vie, il n'en demeure pas moins **que le critère déterminant aux fins de l'octroi de la protection renforcée garantie par l'article 28**, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, réside dans **la question de savoir si le citoyen de l'Union** disposant, dans l'État membre d'accueil, d'un droit de séjour permanent, au sens de l'article 16 et de l'article 28, paragraphe 2, de cette directive, **a**, ainsi que l'exige ledit article 28, paragraphe 3, **séjourné dans cet État membre pendant les dix années qui précèdent la décision d'éloignement** (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 31, et du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, point 23).

65 Il s'ensuit, notamment, que la période de séjour de dix années exigée pour l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de cette personne (arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, point 24).

66 En deuxième lieu, il résulte de la jurisprudence de la Cour **qu'une telle période de séjour de dix années doit, en principe, être continue** (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, point 27).

67 À cet égard, il importe toutefois également de rappeler que, tout en soumettant ainsi le bénéfice de la protection renforcée contre l'éloignement qu'il prévoit à la présence de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné pendant une période de dix ans précédant la mesure d'éloignement, **l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 est muet quant aux circonstances pouvant entraîner l'interruption de ladite période de séjour de dix ans aux fins de l'acquisition du droit à cette protection renforcée** (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 29).

68 La Cour a ainsi jugé que, s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure des absences du territoire de l'État membre d'accueil pendant la période visée à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 empêchent l'intéressé de bénéficier de cette protection renforcée, il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de l'intéressé chaque fois au moment précis où se pose la question de l'éloignement (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 32).

69 Pour ce faire, les autorités nationales chargées de l'application de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38 sont tenues de prendre en considération la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, notamment la durée de chacune des absences de l'intéressé de l'État membre d'accueil, la durée cumulée et la fréquence de ces absences ainsi que les raisons qui ont guidé l'intéressé lorsqu'il a quitté cet État membre. Il importe, en effet, de vérifier si les absences en question impliquent le déplacement vers un autre État du centre des intérêts personnels, familiaux ou professionnels de l'intéressé (voir, en ce sens, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 33).

70 **S'agissant du point de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent**, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, également **conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier**, la Cour a jugé que, si, certes, de telles périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, **il y a cependant lieu**, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'État membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, **d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement**. Dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, points 33 à 38).

71 En effet, singulièrement en présence d'un citoyen de l'Union qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de dix années dans l'État membre d'accueil, **le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci**, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, et, partant, à la **priver de la protection renforcée contre l'éloignement garantie par cette disposition. Une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile**, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté.

72 Dans le cadre de l'appréciation globale, rappelée au point 70 du présent arrêt, qu'il appartiendra, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'effectuer, celle-ci devra, s'agissant des liens d'intégration tissés par B avec l'État membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, **tenir compte du fait que, plus de tels liens d'intégration avec ledit État seront solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, au point, par exemple, d'aboutir à un enracinement véritable dans la société de cet État tel que celui constaté par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 sera réduite**.

73 Quant aux autres éléments pertinents aux fins d'une telle appréciation globale, ils peuvent inclure, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 123 à 125 de ses conclusions, d'une part, **la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise**, et, d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération.

74 En effet, alors que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'État membre d'accueil, l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit État membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier.

75 À ce dernier égard, il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 50).

76 S'agissant des interrogations de la juridiction de renvoi tenant à la circonstance que la prise en compte de la période d'emprisonnement aux fins de déterminer si celle-ci a interrompu la continuité du séjour de dix années dans l'État membre d'accueil précédant la mesure d'éloignement pourrait conduire à des résultats arbitraires ou inégalitaires, en fonction du moment de l'adoption de cette mesure, il y a lieu de préciser ce qui suit.

77 Certes, dans certains États membres, une mesure d'éloignement peut être prononcée, ainsi que l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2004/38 en prévoit expressément la possibilité, à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention. En pareille hypothèse, la future peine d'emprisonnement ne pourra, par définition, être prise en considération aux fins d'apprécier l'existence ou non d'un séjour continu du citoyen dans l'État membre d'accueil durant les dix années précédant l'adoption de ladite mesure d'éloignement.

78 Il peut, dès lors, par exemple, en résulter que le citoyen de l'Union pouvant déjà justifier de dix années de séjour continu dans l'État membre d'accueil à la date à laquelle il fait l'objet d'une mesure privative de liberté assortie d'une mesure ou d'une peine d'éloignement bénéficie de la protection renforcée contre l'éloignement prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38.

79 À l'inverse, en ce qui concerne le citoyen à l'égard duquel une telle mesure d'éloignement est adoptée, comme dans le cadre de l'affaire au principal, postérieurement à sa mise en détention, se posera la question de savoir si ladite détention a ou non eu pour effet d'interrompre la continuité du séjour de celui-ci dans l'État membre d'accueil et de lui faire perdre le bénéfice de cette protection renforcée.

80 Toutefois, il y a lieu de souligner, à cet égard, que, en présence[^] d'un citoyen de l'Union pouvant déjà justifier d'une période de dix années de séjour dans l'État membre d'accueil au moment où il entame sa détention, la circonstance que la mesure d'éloignement est adoptée au cours ou au terme de ladite période de détention et le fait que cette période s'inscrit ainsi dans la période de dix années précédant l'adoption de cette mesure n'ont pas pour conséquence automatique une discontinuité de cette période de dix années en raison de laquelle l'intéressé se trouverait privé de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38.

81 En effet, ainsi qu'il ressort des points 66 à 75 du présent arrêt, lorsque la décision d'éloignement est adoptée au cours ou au terme de la période de détention, il demeure que la situation du citoyen concerné devra, dans les conditions énoncées auxdits points,

faire l'objet d'une appréciation globale aux fins de déterminer s'il peut ou non bénéficier de cette protection renforcée.

82 Dans les cas de figure évoqués aux points 77 à 81 du présent arrêt, l'octroi ou non de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 demeurera, ainsi, fonction de la durée du séjour et du degré d'intégration du citoyen concerné dans l'État membre d'accueil.

83 Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre aux première à troisième questions dans l'affaire C-316/16 que **l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à rencontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus.** Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention (c'est le requérant qui souligne).

12. En tentant de justifier l'acte attaqué par l'affirmation selon laquelle « les années d'incarcération ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour en Belgique », la partie adverse viole l'article 44bis, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être interprété à la lumière de l'article 28.3, a) et de l'interprétation qu'en donne la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 17 avril 2018. Elle viole également son obligation de motivation adéquate.

En effet, il appartenait à la partie adverse d'effectuer une appréciation globale de la situation du requérant afin de déterminer si ses périodes d'incarcération ont été de nature à rompre les liens d'intégration tissés en Belgique et la continuité de son séjour en Belgique. En particulier, la partie adverse devait tenir compte du fait que le requérant, âgé de 36 ans, vit en Belgique avec sa famille depuis son très jeune âge (6 ans), où il a été scolarisé, où vivent tous les membres de sa famille - dont la plupart sont belges - avec lesquels il n'a cessé d'entretenir des contacts pendant ses périodes d'incarcération (cfr. Visites en prison de ses frères et soeurs et lettre jointe en annexe) et de maintenir ses liens d'intégration en vue de sa réinsertion sociale prochaine. Il s'agit d'autant d'éléments convergeant vers un enracinement réel du requérant en Belgique diminuant la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de tels liens. Le requérant n'a d'ailleurs plus aucun contact avec l'Italie, pays qu'il a quitté il y a 30 ans et dont il maîtrise mal la langue (cfr formulaire rempli par le requérant et lettre de sa famille).

La partie adverse ne peut donc, au seul motif que le requérant aurait été incarcéré au cours des dix dernières années précédant l'adoption de l'acte attaqué, lui refuser l'application de la protection renforcée maximale prévue, par l'article 44bis §3 1° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 28.3.a) de la Directive 2004/38, aux citoyens de l'Union européenne muni d'un séjour permanent et de plus de dix ans de séjour dans l'Etat d'accueil.

13. En toute hypothèse, le requérant constate que c'est dans sa note d'observations, et par conséquent a posteriori, que la partie adverse tente de justifier les raisons pour lesquelles le requérant ne bénéficierait pas de la protection renforcée contre l'éloignement visée par l'article 44bis, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la justification selon laquelle « les années d'incarcération ne peuvent être prises en compte pour calculer les dix années de séjour » apparaît pour la première fois dans la note d'observations.

Une telle motivation a posteriori ne peut valablement rétablir la légalité de l'acte attaqué qui est dépourvu d'une motivation adéquate. En effet, cet acte ne permet pas au requérant, eu égard à son séjour permanent et au séjour depuis 1989 en Belgique, de comprendre le raisonnement ayant conduit la partie adverse à adopter la décision de fin de séjour sur base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que comme l'indique la CJUE, des incarcérations au cours de ces dix dernières années n'impliquent pas automatiquement une interruption de ce séjour et donc une inapplicabilité de la protection renforcée maximale contre l'éloignement. Pour rappel, la Cour a considéré que : « *L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus.*

Parmi ces aspects figurent; notamment; la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention » (CJUE, 17 avril 2018, §83).

14. Partant, les considérations émises par la partie adverse n'énervent en rien l'argumentation développée par le requérant en terme de recours.

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/EE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

³ CJUE, Arrêt du 17 avril 2018, B contre Land Baden-Wurtemberg et Secretary of State for the Home Department contre Franco Vomero, Affaires jointes C-316/16 et C-424/16, Arrêt ECLI:EU:C:2018:256.

⁴ Appliquant les enseignements de la CJUE dans son arrêt du 17 avril 2018 dans les affaires C- 316/16 et C-424/16, il y a lieu de considérer qu'un droit de séjour permanent ne peut avoir été juridiquement acquis avant le 30 avril 2006, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2004/38.

⁵ CJUE, Arrêt du 17 avril 2018, B contre Land Baden-Wurtemberg et Secretary of State for the Home Department contre Franco Vomero, Affaires jointes C-316/16 et C-424/16, Arrêt ECLI:EU:C:2018:256 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «*afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale*», dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante expose qu'il n'est pas contesté qu'elle disposait du séjour permanent au jour de la décision attaquée et qu'à cette date, elle comptabilisait plus de dix ans de séjour sur le territoire et ce sans interruption, en manière telle que la partie défenderesse aurait dû faire application, non pas de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, mais de l'article 44bis, §3, de la même loi, qui exige l'existence de raisons impérieuses pour ce faire. Elle appuie son argumentation sur l'arrêt rendu par la CJUE, le 17 avril 2018, dans les affaires jointes c-316/16 et c-424/16.

3.3. Si la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observations que la partie requérante a été mise en possession d'une carte CEE le 12 juin 1995 et d'une carte E+ le 15 septembre 2010, en sorte qu'elle était bien titulaire d'un séjour permanent, elle fait valoir que la partie requérante a été incarcérée pendant dix ans de 2000 à 2010, a commis ensuite de nouveaux méfaits, qu'elle a été incarcérée à trois reprises entre les mois de février 2011 et de décembre 2012, et de surcroît à sept reprises depuis le mois de septembre 2013. La partie défenderesse soutient qu'en conséquence, la partie requérante ne comptabilisait pas dix années de séjour ininterrompu sur le territoire belge et ce, au motif que les années d'incarcération ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour en Belgique, se fondant quant à elle sur l'arrêt rendu par la CJUE le 16 janvier 2014 dans l'affaire c-378/12, dont l'enseignement s'appliquerait en l'espèce *mutatis mutandis*.

3.4. Le Conseil observe que la Cour avait, dans l'arrêt Onuekwere précité du 16 janvier 2014, dit pour droit ceci :

« 1) [l']article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition.

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes. »

Par cet arrêt, la Cour était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Le même jour, dans une affaire c-400/12, la Cour a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38, soit sur la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'Union comptabilise dix années de séjour dans l'État membre d'accueil.

Dans cet arrêt, la Cour se réfère à son arrêt *Onuekwere* du même jour, en soulignant que, « [d]ans la mesure où le degré d'intégration des personnes concernées fonde de manière essentielle tant le droit de séjour permanent que le régime de protection à l'encontre des mesures d'éloignement prévus par la directive 2004/38, les motifs qui justifient que les périodes d'emprisonnement ne soient pas prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent ou que ces périodes interrompent la continuité du séjour aux fins de cette acquisition doivent également être retenus dans le cadre de l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de cette directive » (point 32).

Elle en déduit que « les périodes d'emprisonnement ne sauraient être prises en considération aux fins de l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 et que ces périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de cette disposition » (point 33).

Après avoir rappelé que la période de dix ans exigée doit, en principe, être continue, elle se réfère ensuite à l'enseignement de son arrêt *Tsakouridis* selon lequel « s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la discontinuité du séjour au cours des dix années précédant la décision d'éloignement de l'intéressé empêche ce dernier de bénéficier de la protection renforcée, il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de l'intéressé chaque fois au moment précis où se pose la question de l'éloignement (voir, en ce sens, arrêt *Tsakouridis*, précité, point 32) » (ibidem, point 35).

Elle conclut en disant pour droit, d'une part, que cette période de dix ans doit, en principe, être continue et calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de la personne concernée et, d'autre part, qu'une période d'emprisonnement « est, en principe, de nature à interrompre la continuité du séjour, au sens de cette disposition, et à affecter l'octroi de la protection renforcée qu'elle prévoit, y compris dans le cas où cette personne a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement. Néanmoins, cette circonstance peut être prise en considération lors de l'appréciation globale exigée pour déterminer si les liens d'intégration tissés précédemment avec l'État membre d'accueil ont ou non été rompus. »

Par son arrêt du 17 avril 2018, la Cour a, plus précisément, dit pour droit qu'un citoyen de l'Union qui n'a pas acquis le droit de séjour permanent, et qui dès lors ne peut se prévaloir de la protection contre l'éloignement garantie par l'article 28, §2, de la directive 2004/38, ne peut, *a fortiori* se prévaloir « du niveau de protection considérablement renforcé contre l'éloignement » que prévoit l'article 28, §3, sous a) de la même directive (CJUE, arrêt du 17 avril 2018, affaires c-316/16 et c-424/16, point 60).

Pour ce faire, la Cour a renvoyé notamment à l'arrêt *Onuekwere* du 16 janvier 2014 en rappelant à cet égard que « l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, §1^{er}, de la directive 2004/38 est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'État membre d'accueil » (ibidem, voir points 57 et s.).

La Cour s'est ensuite référée à son arrêt du 16 janvier 2014 rendu dans l'affaire c-400/12, notamment pour rappeler que la période de dix ans doit être calculée à rebours, à dater de la date de la décision d'éloignement, et que cette période de dix ans doit en principe être continue.

S'agissant de l'incidence des périodes d'emprisonnement sur la continuité du séjour, la Cour s'est exprimée de la manière suivante :

« 70 S'agissant du point de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, également conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, la Cour a jugé que, si, certes, de telles périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, il y a cependant lieu, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'État membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement. Dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, points 33 à 38).

71 En effet, singulièrement en présence d'un citoyen de l'Union qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de dix années dans l'État membre d'accueil, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, et, partant, à la priver de la protection renforcée contre l'éloignement garantie par cette disposition. Une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté.

72 Dans le cadre de l'appréciation globale, rappelée au point 70 du présent arrêt, qu'il appartiendra, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'effectuer, celle-ci devra, s'agissant des liens d'intégration tissés par B avec l'État membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, tenir compte du fait que, plus de tels liens d'intégration avec ledit État seront solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, au point, par exemple, d'aboutir à un enracinement véritable dans la société de cet État tel que celui constaté par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 sera réduite.

73 Quant aux autres éléments pertinents aux fins d'une telle appréciation globale, ils peuvent inclure, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 123 à 125 de ses conclusions, d'une part, la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise, et, d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération.

74 En effet, alors que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'État membre d'accueil, l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit État membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier.

75 À ce dernier égard, il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 50) » (le Conseil souligne).

Au terme de ce raisonnement, la Cour a dit pour droit ceci :

« [...]

2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention. »

Enfin, la Cour a également précisé que la condition de séjour pendant dix ans, au sens de l'article 28, §3, sous a), « doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale a été adoptée ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38.

Le Conseil observe que la Cour a jugé que les périodes de détention du citoyen de l'Union « peuvent conduire, le cas échéant, à une rupture du lien » avec l'État membre d'accueil. La Cour exige également qu'il soit procédé à un examen global aux fins de déterminer s'il peut ou non bénéficier de la protection renforcée prévue par la disposition précitée et que, dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments pertinents de la cause afin de déterminer si elles ont entraîné une rupture du lien avec l'État membre d'accueil. Il se dégage également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour qu'une importance doit être en particulier accordée dans le cadre de cet examen lorsque l'intéressé présentait, avant sa mise en détention, une intégration forte avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé.

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité de la partie requérante l'ayant amenée à considérer qu'elle présente une menace très grave pour la sécurité publique et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens de la partie requérante avec la Belgique au terme d'une décision longuement motivée qui laisse apparaître la faiblesse de ses attaches avec la Belgique, bien qu'elle y séjourne depuis l'âge de six ans, relevant que bien qu'étant arrivée sur le territoire en 1989, elle est connue des autorités belges pour des faits répréhensibles depuis 1992, qu'elle a persisté dans ses activités délinquantes malgré les nombreuses mesures et peines dont elle a fait l'objet, qu'en 1999, le Tribunal de la jeunesse avait déjà fait état d'un constat d'échec justifiant son dessaisissement. Dans le cadre de cet examen individuel également, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante est célibataire et sans enfants, qu'une partie de sa famille, dont sa mère, un frère et deux sœurs ne viennent plus la voir, et qu'une autre partie de sa famille, ainsi son père et deux de ses frères, ont également

été condamnés. Elle a également relevé que la partie requérante ne peut justifier d'une intégration socio-professionnelle en Belgique. La partie défenderesse a constaté le caractère malheureusement impressionnant des périodes de détention de la partie requérante, soulignant qu'en vingt-neuf ans de séjour sur le territoire, la partie requérante en a passé dix-sept en prison. La partie défenderesse a en outre relevé que suite au dessaisissement décidé par le Tribunal de la jeunesse en 1999, la partie requérante a été condamnée définitivement le 20 janvier 2000 et incarcérée en juin 2000 pour n'être libérée qu'en juin 2010, soit après dix années, qu'elle a été ensuite incarcérée à trois reprises entre les mois de février 2011 et décembre 2012, et qu'elle est, au jour de la décision attaquée, incarcérée depuis 2013, étant en outre précisé qu'elle a été condamnée « à 7 reprises pour de nouveaux faits (dont deux commis lors de votre détention) ».

Elle conclut en indiquant que « L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité ».

Contrairement à ce que la partie requérante expose, la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire à l'âge de six ans et qu'elle en comptait 36 au jour de la décision attaquée, que sa famille réside en Belgique, et qu'elle y a été scolarisée.

Au vu des considérations émises par la partie défenderesse dans sa motivation, et qui ne sont pas contestées par la partie requérante, le Conseil ne peut suivre cette dernière dans sa tentative de remise en cause de la légalité de la décision au regard de la jurisprudence de la CJUE, laquelle, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, rappelle que le système de protection contre l'éloignement, stipulé à l'article 28, §§ 2 et 3 de la directive 2004/38, est lié à l'intégration de l'intéressé, celui-ci voyant cette protection d'autant plus renforcée qu'il peut justifier d'une intégration forte dans l'Etat membre d'accueil. En d'autres termes, cette intégration doit faire l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer si le citoyen de l'Union concerné peut se prévaloir d'une telle protection et, dans l'hypothèse où celui-ci peut justifier d'une intégration forte, celle-ci ne doit pas être négligée en raison du seul constat de périodes de détention précédant l'adoption de la décision d'éloignement. Il convient en effet, dans ce cas, de vérifier si de telles périodes ont engendré une rupture du lien d'intégration.

En l'espèce, en effet, la motivation circonstanciée de la décision attaquée témoigne d'un examen global et individuel des éléments pertinents de la situation de la partie requérante, dont l'intégralité du parcours en Belgique a été retracée de manière minutieuse, et fait apparaître de manière claire et suffisante la persistance d'une quasi-absence d'intégration en Belgique, en dépit d'un séjour de très longue durée sur le territoire et d'une arrivée à un très jeune âge.

Dans ces circonstances particulières, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §2, et de ne pas avoir vérifié si les périodes de détention subies durant les dix ans précédant la décision attaquée n'ont pas rompu les liens d'intégration de l'intéressé dans l'Etat membre d'accueil, dès lors que ceux-ci s'avèrent particulièrement faibles, voire inexistant, tout au long de son séjour en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY